**REPUBLIQUE TUNISIENNE**
**MINISTERE DES FINANCES**
**Direction Générale des Etudes**
**et de la Législation Fiscales**

# NOTE COMMUNE N° 2/2008

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 27 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 relatives à l'exonération des contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances.

## R E S U M E

**Exonération des contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances**

1) L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'exonération des contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances et ce nonobstant les compagnies d'assurance auprès desquelles sont souscrits ces contrats.

2) Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche souscrits auprès de toutes les compagnies d'assurance sur la base des primes échues à compter du 1er janvier 2008 et relatives aux contrats souscrits avant et après le 1er janvier 2008.

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'exonération des contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article en question.

**1) Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2007**

Les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche souscrits auprès des compagnies d'assurance sont soumis à la taxe unique sur les assurances au taux de 5%.

Sont exonérés de la taxe unique sur les assurances les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche souscrits auprès de la Caisse Tunisienne d'Assurance Mutuelle Agricole (CTAMA).

**2) Apport de la loi de finances pour l'année 2008**

Dans le but d'inciter les compagnies d'assurance à développer leurs services dans le domaine des risques agricoles et de pêche et pour encourager les agriculteurs à souscrire des contrats d'assurance des risques agricoles, **l'exonération** de la taxe unique sur les assurances relative aux risques agricoles et de pêche due sur les contrats d'assurance souscrits auprès de la CTAMA **a été étendue** aux contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche souscrits auprès des autres compagnies d'assurance.

Sur cette base, les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche souscrits auprès de **toutes les compagnies d'assurance** deviennent exonérés de la taxe unique sur les assurances.

**3) Date d'application de la nouvelle mesure**

La nouvelle mesure prévue par l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2008 s'applique sur la base des primes échues à compter du 1er janvier 2008 et relatives aux contrats souscrits avant et après le 1er janvier 2008.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna SELLAMI GHARBI**